

VD_OMNI AC.2025.0208 vom 18. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0208

FR: VD_OMNI AC.2025.0208 du 18 décembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0208 del 18 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines, Municipalité de Lonay, B. _____, C. _____ | Confirmation d'une décision approuvant un plan routier. Le refus du département d'intégrer une modification d'un accès privé à une route cantonale dans le plan litigieux ne viole pas la législation applicable. L'aménagement d'un nouvel accès privé au réseau routier nécessite l'obtention d'une autorisation spécifique, suivant une procédure séparée (consid. 2). Les autres griefs invoqués par le recourant contre la décision attaquée ne sont pas suffisamment motivés (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée concerne un projet routier cantonal. Conformément à l'art. 15 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), auquel renvoie l'art. 13 al. 4 de la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), la décision par laquelle le département compétent statue sur le plan et sur les oppositions est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prévues par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (art. 79, 95 et 99 LPA-VD [BLV 173.36]). En tant que propriétaire d'un des lots de la PPE constituée sur la parcelle n° 332 qui donne directement sur la RC 80 B-P, le recourant est directement touché par le projet de requalification attaqué. De surcroît, il a fait opposition dans le cadre de la procédure d'enquête publique, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue (cf. art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement.

E. 3

Les frais de l'ouvrage incombent au propriétaire intéressé.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation

de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.